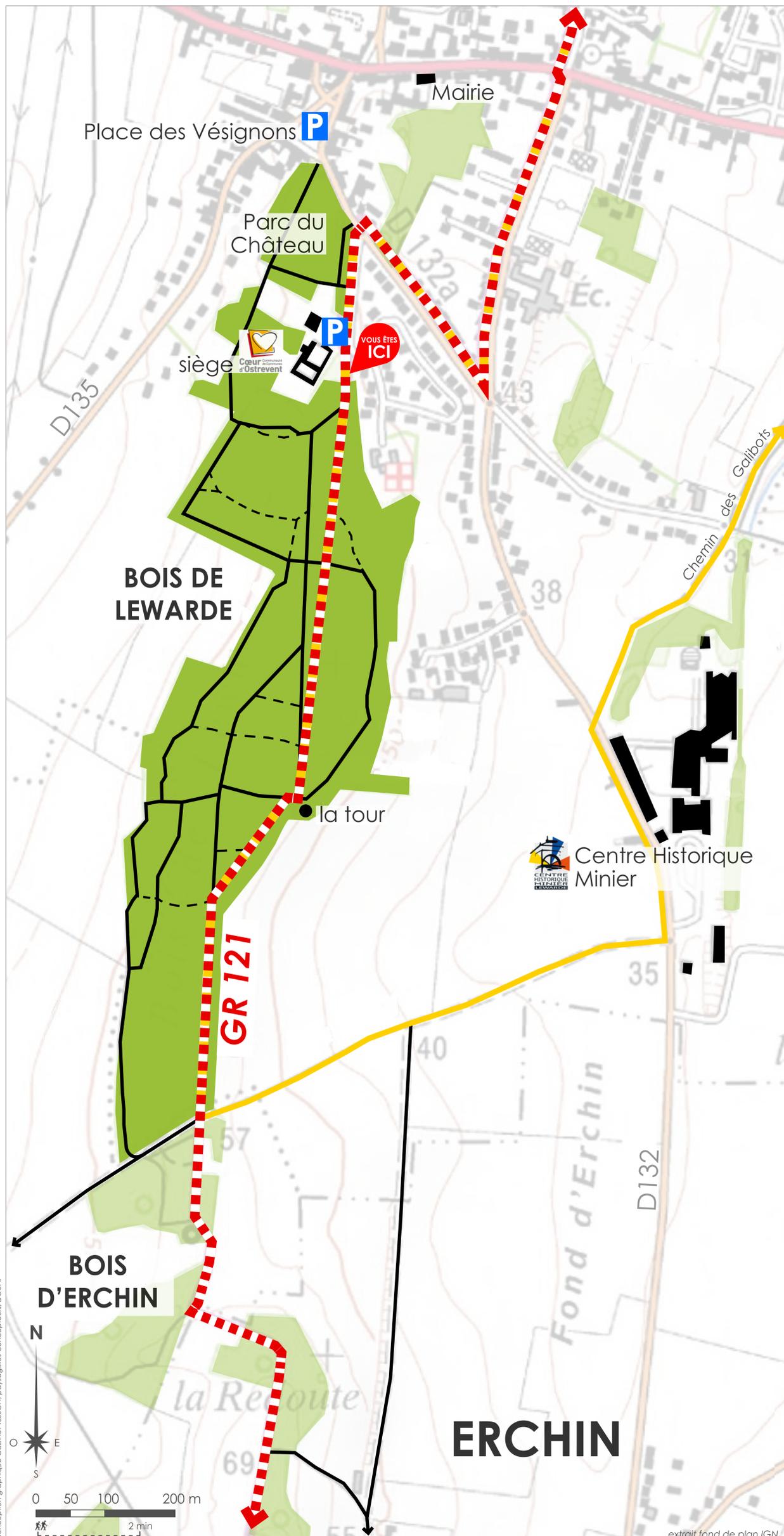


Bois de Lewarde



Cœur Communauté de Communes d'Ostrevent



RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROMENADES DANS LE BOIS DE LEWARDE

Le Maire de la commune de Lewarde,

En vertu des articles L.2122-24, L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et préserver le Bois de Lewarde, propriété privée de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

ARRÊTÉ

CHAPITRE I : Domaine d'application

Article 1er : Le présent règlement est applicable dans le bois de Lewarde (22,6 hectares), dont la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent est propriétaire.

CHAPITRE II : Dispositions générales

Article 2 : Le bois de Lewarde est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance et se doit de respecter les dispositions en vigueur régissant les voies publiques.

CHAPITRE III : Conditions d'accès et horaires d'ouverture

Article 4 : Le bois de Lewarde est exclusivement réservé aux promeneurs, et sur autorisation pour toutes visites éducatives des écoles, des centres de loisirs conformément aux horaires ci-dessous et qui seront affichés à l'entrée située avenue du bois.

Une attestation sera délivrée par le propriétaire à chaque visite sollicitée ou représentée de l'entité demanderesse. L'accès au bois de Lewarde est autorisé :

- de 6h à 22h du matin du dernier dimanche de mars au dernier samedi de septembre.
- de 7h à 20h du matin du dernier dimanche de septembre au dernier samedi de mars.

Article 5 : Par période d'intempéries, ou par nécessité de service, le bois de Lewarde sera interdit d'accès à tout public en totalité.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

CHAPITRE IV : Conditions de circulation

Article 6 : Le public doit exclusivement utiliser les sentiers du bois de Lewarde conformément aux plans affichés aux entrées.

La circulation des chevaux, des cycles, cyclomoteurs et motocycles, même tenus à la main, est interdite. Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les

conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, ni les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

CHAPITRE V : Accès des animaux

Article 7 : Seuls les animaux domestiques tenus en laisse peuvent pénétrer et circuler sur les sentiers délimités du bois de Lewarde.

En vertu de l'article L.211-16 du Code Rural, « l'accès des chiens de la première catégorie (...) aux lieux publics publics à l'exemption de la voie publique (...) est interdit.

II - Sur la voie publique, (...) les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. (...) ».

CHAPITRE VI : Tenue et comportement du public

Article 8 : Le public est tenu d'adopter une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Tous bruits, leur forte charge informative ou leur caractère agressif sont interdits.

CHAPITRE VII : Protection de l'environnement et des Equipements

Article 9 : Le public est tenu de respecter la pérennité la propreté du bois de Lewarde et de ses équipements. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 10 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans le bois de Lewarde :

- de grimper aux arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- d'arracher des arbustes ou jeunes arbres,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,
- d'arracher ou de couper les plantes et leurs fleurs,
- de ramasser le bois mort,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, rateaux, outils divers,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- de pénétrer dans les enclos de reboisement.

Article 11 : Les équipements existants dans le bois doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, etc., de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, sous-bois et ouvrages divers.

Article 12 : Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

CHAPITRE VIII : Usages spéciaux des chemins de promenades

Article 13 : Est interdit aux entrées et à l'intérieur du bois de Lewarde, sauf autorisations accordées par arrêté municipal sur proposition du Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- et ce sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine du bois de Lewarde.

CHAPITRE IX : Exécution du présent règlement

Article 14 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 15 : Le présent règlement sera affiché aux entrées de promenades du bois. Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent exécutera, pour sa part, les dispositions de cet arrêté avec la mise en place d'un affichage et la pose de panneaux appropriés.

Fait à Lewarde, le 2 janvier 2006.

M. le Maire de Lewarde

INFOS PRATIQUES

Horaires d'ouverture :

6h - 22h (avril à septembre)

7h - 20h (octobre à mars)

en cas d'intempéries (coup de vent...), le bois de Lewarde sera interdit d'accès à tout public

GR 121

PR : Circuit de la Fosse Delloye (9km, 2h15)

Sentiers pédestres

